N° 466205
Mme Manuelle D-S...

4ème chambre jugeant seule

Séance du 16 février 2023
Décision du 13 avril 2023

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

Par une décision du 2 septembre 2020, Mme D-S..., médecin généraliste dans la Sarthe, a été suspendue du droit d'exercer la médecine pour une durée de six mois, sur le fondement de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique régissant la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer la profession de médecin dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, en raison d'un « état pathologique à type de trouble lié à l'usage de l'alcool et des sédatifs ».

La praticienne a été autorisée à reprendre son activité par une décision du 20 mai 2021, les experts et la formation restreinte du CROM ayant constaté qu'elle avait entamé un suivi assidu par un médecin addictologue et un psychiatre, lesquels étaient favorables à une reprise du travail, et que son état de santé était stabilisé.

Ayant repris son activité en juillet 2021, elle a toutefois fait l'objet, dès le mois de septembre 2021, d'un signalement d'une patiente auprès du conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins, décrivant un état d'ébriété à l'occasion de consultations la concernant personnellement ou des tiers, puis, au mois d'octobre, d'un signalement de deux employés de la CPAM de la Sarthe lui ayant rendu visite à son cabinet le 30 septembre 2021 et relatant un état de très grande confusion, évocateur d'un trouble analogue.

Par délibération du 26 octobre 2021, le conseil départemental a demandé au conseil régional des Pays de la Loire de l'ordre des médecins qu'il soit fait application des dispositions de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique à l'encontre de Mme D-S.... Cette demande ayant été transmise à la formation restreinte du CNOM faute pour le conseil régional de s'être prononcé dans le délai de deux mois qui lui était imparti par le VI de l'article R. 4124-3, celle-ci a suspendu la praticienne de son droit d'exercer la médecine pour une durée d'un an.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Mme D-S... vous demande d'annuler cette décision. Votre juge des référés a rejeté sa demande tendant à la suspension de son exécution pour défaut de moyen de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité (ordonnance du 14 novembre 2022, n° 468448).

La décision querellée nous semble suffisamment motivée contrairement à ce qui est en premier lieu soutenu. Le moyen tiré de ce que la praticienne n'aurait pas été régulièrement convoquée par le CNOM dans les formes et le délai prescrits par les articles R. 4124-3-1 et R. 4124-3-3 du code de la santé publique manque en fait. Si la requérante invoque une méconnaissance de l'exigence d'une procédure contradictoire posée par l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, ces dispositions ne peuvent être utilement invoquées dès lors que les dispositions de l'article R. 4124-3-1 du code de la santé publique prévoient une procédure contradictoire spécifique. Il ressort au demeurant des pièces du dossier que la requérante a été mise en mesure, conformément à ces dispositions spéciales, d'avoir accès à son dossier, dans lequel figuraient les deux signalements transmis au conseil départemental de la Sarthe de l'ordre des médecins au début de l'automne 2021 et qui ont motivé l'engagement par celui-ci de la procédure prévue à l'article R. 4124-3 du code de la santé publique.

Nous pouvons donc nous concentrer sur la contestation du bien-fondé de la décision querellée, étant rappelé que vous exercez un contrôle normal sur le principe de la suspension prononcée ainsi que sur la durée de cette suspension (4/1 CHR, 19 décembre 2018, *B*..., n° 418096, aux Tables ; 4/1 CHR, 6 mai 2019, *S*..., n°414841, aux Tables).

La requérante fait notamment valoir que le collège d'experts n'a pas conclu à l'existence d'un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession. Le rapport d'expertise a toutefois pour seul objet d'éclairer l'instance ordinale et ne la lie pas pour l'appréciation, qui lui incombe, de l'existence éventuelle d'un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la médecine (décision *S*... déjà mentionnée).

Le cas d'espèce nous semble pouvoir faire hésiter.

Les experts ont relevé que la praticienne affirmait poursuivre son suivi addictologique et psychiatrique et que sa consommation d'alcool était désormais exceptionnelle. La fragilité psychologique qu'ils ont analysée comme remontant au suicide de son mari quelques années auparavant ne X...it à elle seule et par elle-même constituer un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (pour l'annulation de la suspension d'un chirurgien-dentiste souffrant de troubles bipolaires et de troubles neurologiques, alors que la bipolarité, pour laquelle le dentiste faisait l'objet d'un suivi régulier par plusieurs praticiens spécialistes, était stabilisée et connaissait une évolution favorable : 4 CJS, 15 juin 2022, *X*..., n° 453611). Les experts ont conclu que Mme D-S... présentait une personnalité narcissiquement fragile à polarité sensitive, subjuguée par des défenses psychiques contraignantes et, en ce sens, pathologique mais que ces troubles n'étaient pas à la date de leur examen de nature à rendre

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dangereux l'exercice de la profession. Ils ont conseillé à l'intéressée un engagement énergique dans une psychothérapie de fond et préconisé une nouvelle rencontre dans un délai de trois mois afin de faire le point. La lecture de ce rapport laisse dubitatif sur la mesure de suspension prononcée, même si les experts notent une forme de déni de l'intéressée quant aux troubles qui l'affectent.

La force probante du premier signalement adressé septembre 2021 au CDOM parait par ailleurs très faible, ainsi que le fait valoir la requérante, car le nom du médecin mis en cause n'est pas explicitement mentionné, et l'état d'ébriété allégué, n'étant pas situé dans le temps, est insuffisamment circonstancié.

En revanche, le second signalement parait nettement plus probant et jette le trouble sur l'état pathologique de Mme D-S.... Il émane de deux agents de la CPAM, qui se sont rendus à son cabinet le 30 septembre 2021 pour un rendez-vous d'installation informatique. Elle leur a semblé être dans un état de « souffrance physique et morale », « dépassée par cette installation et les demandes des patients », et « complètement perdue ». Elle avait selon eux « dû avoir un problème d'incontinence fécale » sans paraitre consciente de la situation. Mme D-S..., qui a affirmé ne pas avoir souvenir de cet épisode, ne produit aucun élément permettant de mettre en doute la matérialité des faits relatés par les agents de la CPAM, ou de les expliquer.

Même s'il est permis d'hésiter, nous sommes d'avis que les éléments dont disposait la formation restreinte du CNOM l'autorisaient à prononcer une suspension temporaire du droit d'exercer.

Nous sommes nettement plus réservé quant à la durée de la suspension prononcée. Alors que les experts, qui ne préconisaient pas de suspension, jugeait appropriée une nouvelle rencontre dans un délai de trois mois, que le sevrage alcoolique complet est principalement en cause et qu'il n'est pas contesté que l'intéressée poursuivait un suivi addictologique et psychiatrique, le délai d'un an apparait très long. Dans votre décision *S...*, vous avez rejeté la critique adressée à la suspension d'une durée de trois mois d'un praticien en raison de son état de dépendance alcoolique, dont le rapport d'expertise soulignait qu'il en sous-estimait les conséquences, et il s'agissait d'un anesthésiste-réanimateur, profession pour laquelle les risques pour les patients résultant d'une imprégnation alcoolique apparaissent encore plus grands. Si vous avez également rejeté le recours d'une ophtalmologue porteuse d'une pathologie mentale addictive avec dépendance à l'alcool et complications de cette dépendance et dont le retentissement fonctionnel était certain et nuisait à l'exercice professionnel, suspendue durant un an, vous n'exerciez à l'époque qu'un contrôle restreint sur la durée de la suspension (4 SSJS, 14 novembre 2013, *Mme B...*, n° 365763). Le CNOM fait valoir en défense que selon les recommandations conjointes de l'ANSES et de la société française d'addictologie relatives aux modalités de l'accompagnement du sujet alcoolodépendant après un sevrage, « en raison de la fréquence des rechutes précoces, une première évaluation après un délai de 3 ou 6 mois à 1 an paraît pertinente ». Mais ces recommandations nous paraissent précisément condamner la décision querellée : rappelons qu'est ici en cause une mesure de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

police qui doit, pour être légale, être strictement nécessaire. Dans ces conditions, une suspension d'une durée d'un an nous parait excessive et le CNOM aurait dû la limiter à six mois, afin de faire un point d'étape à cette échéance, quitte à prolonger la suspension au besoin. La circonstance que la praticienne ait déjà fait l'objet d'une suspension de six mois et qu'elle présente encore un état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession nous semble à cet égard inopérante.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée, à ce que vous mettiez à la charge du CNOM le versement à Mme D-S... de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA et au rejet des conclusions présentées par le CNOM au même titre.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.